

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 40674-1**

**modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 40674 du 18 janvier 2013  
autorisant la société BOULANGERIE NEUHAUSER SAS à exploiter une installation  
sur la commune de Bréal-sous-Vitré**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-8 à L.512-13 et R.512-47 à R.512-66-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14/01/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères, matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 07/01/2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23/08/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 04/08/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 40674 en date du 18/01/2013 autorisant la société BRYALIS à exploiter une installation à Bréal-Sous-Vitré ;

**Vu** la déclaration de changement d'exploitant en date du 21/03/2017 au profit de la société BOULANGERIE NEUHAUSER SAS ;

**Vu** la déclaration d'antériorité, en date du 15/07/2019, au titre de la rubrique 1185 ;

**Vu** le courrier préfectoral, en date du 16/06/2020, actant la modification envisagée par la société BOULANGERIE NEUHAUSER SAS de la station d'épuration de ses eaux résiduaires, de la gestion des boues issues de la station, et le caractère non substantiel de ce projet ;

**Vu** la demande de modification de l'arrêté préfectoral susmentionné déposée par la société NEUHAUSER pour le site de Bréal-sous-Vitré ;

**Vu** la notification de mise à jour des rubriques de l'installation de la BOULANGERIE NEUHAUSER SAS à Bréal-sous-Vitré, transmise par l'exploitant le 15/11/2021 ;

**Vu** le rapport du 20/03/2023 de l'inspection des installations classées suite au contrôle réalisé sur site le 10/03/2023 ;

**Vu** le courrier en date du 28 mars 2023 par lequel la société BOULANGERIE NEUHAUSER SAS a été invitée à faire connaître ses observations au projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis ;

**Vu** l'observation apportée par l'exploitant dans son courrier électronique du 31 mars 2023 concernant le régime de classement au titre de la rubrique 4718 ;

**CONSIDÉRANT** le porter-à-connaissance relatif à la gestion des eaux résiduaires, la demande de l'exploitant, la notification de mise à jour des rubriques susmentionnés et les constats réalisés lors de l'inspection du site le 10/03/2023 ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'impact et de caractère substantiel déjà acté de la modification de la gestion des eaux résiduaires ;

**CONSIDÉRANT** la prise en charge en méthanisation des boues issues de la station d'épuration constatée en inspection le 10/03/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de mise à jour des rubriques applicables à l'installation et de diminution en dessous des seuils de soumission à la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique dite IED, n'a pas été actée par arrêté préfectoral complémentaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R.512-46-22, des prescriptions complémentaires peuvent être proposées dans les conditions définies par l'article R.512-7-5 du code de l'environnement ;

**Sur proposition du** secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## **ARRÊTE :**

### **TITRE 1 : DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES MODIFIÉES**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°40674 du 18 janvier 2013, est remplacé par les dispositions du présent article :

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Nature de l'installation</b>	<b>Volume</b>
2220-2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrant étant : 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t / j	E	Quantité maximale de produits entrant : 66 t / jour
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrant étant : - supérieure à 4 t/j	E	Quantité maximale de produits entrant : 24 t / jour

2662	<p><b>Polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></p>	D	Volume maximum susceptible d'être stockée : 750 m <sup>3</sup>
4718	<p><b>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2</b> (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>1. Pour le stockage en récipients à pression transportables b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t</p>	DC	Citerne de GPL de 22 t de capacité pour l'alimentation des fours
1185-2	<p><b>Gaz à effet de serre fluorés</b> visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006, ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	DC	Cumul d'environ 720 kg de fluides frigorigènes dans les équipements de plus de 2 kg de contenance
2910-A	<p><b>Combustion</b> à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	DC	Puissance thermique nominale : 3,4 MW 3 fours fonctionnant au gaz (2,4 MW) et 1 groupe électrogène (1 MW)

## Article 2 : Activités déclarées

L'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°40674 du 18 janvier 2013, est remplacé par les dispositions du présent article :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les installations soumises à déclaration sont soumises aux dispositions des arrêtés catégoriels ministériels applicables à la rubrique considérée, sauf si ces dernières sont contraires aux dispositions du présent arrêté auquel cas ce sont les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent. Les dispositions applicables sont regardées au regard de la date de première autorisation ou déclaration des activités considérées. »

### **Article 3 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'Inspection**

L'article 2.7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°40674 du 18 janvier 2013, est modifié comme suit :

Les lignes suivantes du tableau sont supprimées :

- ligne « 9.2.4 - Épandage : effluents » ;
- ligne « 9.2.4 – Épandage : sols » ;
- ligne « 9.2.4 – Épandage : résultats des mesures effluents et sols » ;
- ligne « 9.2.4.3 – Bilan épandage »

La disposition suivante est introduite en fin d'article :

« Les résultats de l'autosurveillance de l'activité d'épandage des boues issues du traitement des eaux résiduaires, telle qu'elle s'appliquait préalablement aux dispositions introduites par l'arrêté préfectoral complémentaire de 2023, sont conservés par l'exploitant. Cette disposition concerne en particulier la campagne de surveillance de l'état des sols après l'ultime épandage mis en œuvre par l'exploitant. »

### **Article 4 : Entretien et conduite des installations de traitement**

L'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°40674 du 18 janvier 2013, est remplacé par les dispositions du présent article :

« Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilité dès lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Dans le cas où la gestion et la maintenance de l'obturateur et le dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées peuvent être déléguées au gestionnaire des bassins de confinement et d'orage de la zone d'activité où se situe le site. Dans un tel cas, une convention est mise en œuvre entre le gestionnaire des bassins et l'exploitant. Elle vise à définir les responsabilités des parties en matière de contrôle, maintenance, travaux et en cas de pollution due aux activités de l'installation classée. Ce document est tenu à la disposition de l'Inspection.

Les dispositifs d'obturation et de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées peuvent être situés hors du périmètre de l'installation dans la mesure où ils se situent avant le point de rejet au milieu naturel.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où la gestion et la maintenance du dispositif d'obturation et du dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont assurées par le gestionnaire des bassins de la zone d'activité, l'exploitant s'organise avec le gestionnaire pour être en mesure de fournir les justificatifs de réalisation des contrôles et entretien desdits dispositifs. »

#### **Article 5 : Déchets produits par l'établissement**

La ligne reprenant le code déchet « 02 02 05 – Boues provenant du traitement in situ des effluents » (tableau de l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°40674 du 18 janvier 2013), est remplacée par la ligne suivante du présent article :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	02 06 03	boues provenant du traitement in situ des effluents »

#### **Article 6 : Épandage**

Le chapitre 8.1 « ÉPANDAGE » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°40674 du 18 janvier 2013 est abrogé.

#### **Article 7 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

Le chapitre 9.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°40674 du 18 janvier 2013 est modifié comme suit :

Le deuxième alinéa relatif à la surveillance environnementale sur les eaux souterraines et les sols de l'article 9.3.1 est abrogé ;

L'article 9.3.4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le cahier d'épandage mentionné à l'article 8.1.9, tel qu'il s'appliquait avant la prise de l'arrêté préfectoral complémentaire de 2023, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant 10 ans. »

#### **Article 8 : Bilan périodique**

Le chapitre 9.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 40674 du 18 janvier 2013 est modifié comme suit :

L'article 9.4.2 est abrogé ;

L'article 9.4.3 est remplacé par les dispositions suivantes :

#### **« Article 9.4.3 BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES, AIR)**

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets des substances suivantes, liste établie d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées :

- pour ce qui concerne les rejets dans l'air : poussières, SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, CO pour les conduits 1 à 3 du 3.2.2 ;
- pour ce qui concerne les rejets dans l'eau : débits, pH, T, MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, P, N, hydrocarbures pour le rejet n° 1.

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables. »

## **TITRE 2 : MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

### **Article 9 : Informations des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bréal-sous-Vitré et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 10 : Délais et voies de recours**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le Tribunal administratif de Rennes :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télerecours citoyens accessible sur le site : <https://www.telerecours.fr>

### **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Bréal-sous-Vitré et à la société BOULANGERIE NEUHAUSER SAS.

Fait à Rennes,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
Le 29/05/2023



Paul-Marie CLAUDON